

**CONVENTION D'APPLICATION
POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU CONTINUUM BAC-3 - BAC+3**

Entre les soussignés :

l'académie de Créteil
représentée par Monsieur Daniel AUVERLOT,
Recteur de l'académie, Chancelier des universités,

et,

l'université PARIS 8,
représentée par son (sa) président(e), Mme Annick ALLAIGRE

et,

le Lycée Léon BLUM
représenté par sa proviseure, Mme Michèle MARECHAL

Préambule

Vu le code de l'éducation, article L612 – 3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite loi ESR, en particulier son article 33 ;

Vu le décret n°75-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Vu la circulaire n°2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° du CA du jj/mm/aaaa de l'université ;

Vu la délibération n° du CA du jj/mm/aaaa du lycée ;

Vu la convention cadre du jj/mm/aaaa signée entre Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil et Mesdames et Messieurs les Président(e)s des universités cristoliennes

La convention cadre pour la mise en œuvre du continuum bac-3 / Bac+3 dans l'académie de Créteil du 16/01/2015 a défini des axes stratégiques suivants : connaissance mutuelle et partage d'enseignements, fluidité et sécurisation des parcours, information et accompagnement des élèves et des familles.

Il a été convenu entre les signataires de mettre en pratique, pour ce qui les concerne, les actions prévues par la convention cadre susnommée avec les modalités suivantes.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est, dans le respect des directives de la loi ESR de faciliter les parcours de formation des étudiants entre le lycée et l'université. Elle organise ainsi les modalités d'inscription cumulative des étudiants de CPGE du lycée dans les licences de l'université. Elle prévoit aussi la mise en œuvre de rencontres et échanges entre personnels enseignants des deux établissements.

Article 2 : LES FORMATIONS CONCERNEES

Les formations concernées par la présente convention sont les suivantes :

Pour le lycée : CPGE Lettres Modernes LSH

Pour l'Université Paris 8 : L1, L2, L3 des Lettres, Histoire, Philosophie, Cinéma, Arts Plastiques.

Article 3 : COMMUNICATION / PUBLICITE DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet de publicité au cours des journées portes ouvertes et sur les sites internet du lycée et de l'université.

Par ailleurs, les enseignants de l'université pourront participer aux journées portes ouvertes du lycée et les enseignants du lycée pourront participer aux journées portes ouvertes organisées par l'université.

Article 4 : DOUBLE INSCRIPTION

Conformément à l'article L612-3 du code de l'éducation, les élèves de CPGE d'un lycée public sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des EPCSCP de l'académie ayant conclu une convention avec ce lycée.

Les étudiants du lycée pourront effectuer leurs inscriptions cumulatives conformément aux domaines suivants :

CPGE Lettres Modernes LSH	Accès en double inscription au bouquet de licences : <ul style="list-style-type: none">- Lettres- Histoire- Arts Plastiques- Cinéma- Philosophie
----------------------------------	--

Les étudiants concernés effectueront leurs inscriptions administratives à l'université Paris 8 en ligne, avant la fin du mois de décembre de l'année universitaire en cours.

Le montant des frais d'inscription est défini annuellement par arrêté ministériel. Elles devront aussi s'acquitter de la contribution vie étudiante et de campus.

10% des droits d'inscription versés par les étudiants du lycée seront reversés annuellement en février par l'Université Paris 8 à celui-ci. Ce paiement interviendra après présentation d'une facture par le lycée.

Inscription en première année de licence : l'étudiant choisit une des licences proposées dans le domaine correspondant à sa CPGE et procède à son inscription en ligne.

Inscription en deuxième année de licence : à l'issue de sa première année de CPGE, sauf avis contraire de la commission mixte prévue à l'article 6 de la présente convention, l'étudiant se voit transférer l'intégralité des 60 crédits ECTS de la L1. Il est dans ce cas autorisé à effectuer son inscription cumulative en 2^{ème} année de licence.

Si la commission mixte, au vu des résultats obtenus par l'étudiant lors de sa première année de CPGE, n'accorde qu'un transfert partiel des crédits ECTS, elle pourra décider soit que l'étudiant est admis à s'inscrire à la fois en première et en deuxième année de licence (sous le régime AJAC - « Ajourné mais Admis à Continuer »), soit qu'il doit se réinscrire uniquement en L1 (redoublement).

Inscription en troisième année de licence : à l'issue de sa deuxième année de CPGE, sauf avis contraire de la commission mixte prévue à l'article 7 de la présente convention, l'étudiant se voit transférer l'intégralité des 60 crédits ECTS de la L2. Il est dans ce cas autorisé à s'inscrire en 3^{ème} année de la même licence.

Si la commission mixte, au vu des résultats obtenus par l'étudiant lors de ces deux premières années de CPGE, n'accorde qu'un transfert partiel des crédits ECTS, elle pourra décider soit que l'étudiant est admis à s'inscrire à la fois en deuxième et en troisième année de licence (régime AJAC), soit qu'il doit se réinscrire uniquement en L2 (redoublement).

Réorientation : Les étudiants de CPGE ont la possibilité chaque année de se réorienter vers une autre licence du domaine dont elles relèvent. Dans ce cas, l'attribution des crédits ECTS en vue d'une inscription dans l'année supérieure sera également validée soit totalement soit partiellement par la commission mixte, au vu des résultats obtenus.

Article 5 : POURSUITE D'ETUDES

L'accès en année supérieure à l'issue de l'année scolaire est organisé dans l'article 4 de la présente convention.

En outre, à la fin des premiers semestres des deux premières années de CPGE, la commission mixte pourra, sur demande des étudiants qui le souhaitent, examiner une demande d'intégrer la licence dans laquelle ils ont effectué leur inscription cumulative. Elle pourra, sur la base des résultats obtenus, accorder tout ou partie des ECTS nécessaires pour accéder aux niveaux suivants :

- 2^{ème} semestre de L1 (validation de l'intégralité des 30 ECTS du 1^{er} semestre ou validation partielle avec un ou plusieurs EC à rattraper)
- 2^{ème} semestre de L2 (validation de l'intégralité des 90 ECTS de la L1 et du 1^{er} semestre de L2 ou validation partielle avec un ou plusieurs EC à rattraper)

Article 6 : VALIDATION DE LA LICENCE

Les étudiants qui « cubent » en CPGE ont la possibilité de s'inscrire en L3 en vue d'obtenir une validation des études supérieures (VES).

Chaque licence de Paris 8 définit les modalités de cette validation, qui pourra prendre par exemple la forme d'un dossier à élaborer et à présenter lors d'une soutenance devant le jury de licence. L'épreuve choisie visera à vérifier que les connaissances et compétences acquises lors des trois années de CPGE sont en adéquation avec les connaissances et compétences auxquelles prépare la licence visée.

Les détails pratiques concernant la VES seront transmis aux étudiants concernés par les responsables pédagogiques de la licence (calendrier, attribution d'un tuteur si nécessaire, etc.).

A l'issue de l'épreuve, le jury peut accorder tout ou partie du diplôme. Les étudiants qui valident la totalité du diplôme obtiennent la licence au même titre que les étudiants de l'université inscrits en régime normal. Ils bénéficient du droit à poursuivre leurs études en master comme tout étudiant titulaire d'une licence.

Les étudiants qui ne valident pas l'intégralité de la licence peuvent se réinscrire l'année suivante en troisième année de la même mention de licence.

Article 7 : COMMISSION MIXTE

Une commission mixte, composée des responsables pédagogiques de la licence de Paris 8 et des enseignants référents de la CPGE du lycée statuera sur les transferts de crédits ECTS à l'issue des première et deuxième années de CPGE. Elle enverra ensuite ses propositions à la commission pédagogique de Paris 8 pour validation.

Pour se prononcer, la commission examine l'avis du conseil de classe de CPGE.

En cas d'attribution par le conseil de classe du maximum des crédits ECTS, sauf avis contraire de la commission mixte avant la fin de la période de réinscription en licence validée chaque année par le conseil d'administration, l'université s'engage à délivrer automatiquement l'équivalence :

- de la L1 pour 60 crédits ECTS,
- de la L2 pour 60 crédits ECTS.

Article 8 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les étudiants inscrits au lycée et à l'université Paris 8 au titre de la présente convention auront accès aux services suivants de l'université : les installations sportives, les activités culturelles et liées à la vie de campus, la Bibliothèque universitaire en présentiel et en ligne, le Service Orientation et Insertion Professionnelle, le Fonds de solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes et la Médecine universitaire.

Article 9 : AUTRES ACTIONS DE RAPPROCHEMENT

Afin d'établir une connaissance mutuelle progressive entre le lycée et l'université, un certain nombre d'échanges pourront être organisés :

- une journée annuelle au lycée, au cours de laquelle les responsables Pédagogiques des licences de Paris 8 présenteront leurs diplômes aux étudiants de CPGE
- une journée annuelle de rencontre entre enseignants du lycée et de l'université visant à favoriser l'échange sur les pratiques pédagogiques
- la possibilité pour un enseignant de l'université Paris 8 d'assister aux conseils de classe de la CPGE du lycée
- un accès offert par l'université Paris 8 aux espaces de ressources numériques en ligne de la licence ;
- un stand réservé à l'université Paris 8 lors de la journée porte ouverte du lycée

D'autres échanges, tels que des mutualisations de ressources matérielles, un accès facilité aux laboratoires de recherche pour les enseignants du lycée ou la création d'actions de formation communes feront éventuellement l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le suivi de la convention, un comité de suivi facilitera les démarches entre les acteurs de la convention. Il sera composé des responsables pédagogiques des licences de l'université Paris 8 et des référents nommés par le proviseur du lycée.

Ce comité rédigera annuellement un bilan des actions effectivement organisées dans le cadre de la convention et proposera des pistes d'amélioration. Ce bilan sera adressé aux signataires de la convention.

Article 8 : OBLIGATIONS LIEES A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les supports informatiques et documents fournis par l'Université Paris 8 restent la propriété de l'Université Paris 8. Les supports informatiques et documents fournis par le lycée restent la propriété de celui-ci. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont l'autre partie prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à [l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée](#), l'université et le lycée s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le lycée et l'université s'engagent donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le lycée et l'université se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leurs paraîtraient utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal

L'université et le lycée pourront prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Article 9 : VALIDITE ET CONDITIONS DE RESILIATION - DUREE INITIALE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 août 2024. Une dénonciation ou résiliation anticipée par l'une des deux parties est envisageable pour une raison valable sous réserve de prévenir l'autre partie au minimum deux (2) mois avant.

La résiliation anticipée ne prendra effet qu'au terme des formations en cours et ne pourra affecter celles-ci afin de préserver les intérêts des étudiants visés par le partenariat.
La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les parties par le biais d'un avenant.

L'Université Paris 8 et le lycée s'engagent à régler à l'amiable tout conflit pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention, de manière à respecter les engagements pris et les intérêts des étudiants. En cas de litige persistant, celui-ci serait soumis au tribunal administratif de Montreuil, et traité suivant les réglementations en vigueur au moment du litige.

Fait à Saint-Denis..... en 3 exemplaires originaux le 11/02/2022.....

Daniel AUVERLOT
Recteur de l'académie de Créteil,
Chancelier des universités

L'Administratrice provisoire
~~La Présidente de l'université~~

Annick ALLAIGRE

.....
Administratrice provisoire
Université Paris 8
Vincennes - Saint-Denis
Annick ALLAIGRE

La Provisseure du Lycée

Michèle MARECHAL

